

Marcel Bélair, Jasmine Bisson, Carmen Lortie-Fleury, Normand Lortie, Robert Lortie, Marcel Perron, Richard Ponton, Pierre Readman, Francine Ricard, Michel Rioux and Claude St-Georges *Appellants*

v.

The Attorney General of Canada *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BISSON

File No.: 24010.

1994: November 28; 1994: December 15.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Interception of private communications — Validity of wiretap authorizations — Appellants charged with conspiracy to traffic in narcotics — Crown's evidence consisting of intercepted communications — Trial judge finding errors in supporting affidavit material and setting aside authorizations — Appellants acquitted — Court of Appeal setting aside acquittals and ordering new trial — Errors in information presented to authorizing judge not leading to automatic vitiation of authorization — Sufficient reliable information to support authorization.

Held: The appeal should be dismissed.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1994] R.J.Q. 308, 87 C.C.C. (3d) 440, 60 Q.A.C. 173, allowing the Crown's appeal from the appellants' acquittal on charges of conspiracy to traffic in narcotics and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Marcel Bélair, Jasmine Bisson, Carmen Lortie-Fleury, Normand Lortie, Robert Lortie, Marcel Perron, Richard Ponton, Pierre Readman, Francine Ricard, Michel Rioux et Claude St-Georges *Appellants*

c.

Le procureur général du Canada *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. BISSON

N° du greffe: 24010.

1994: 28 novembre; 1994: 15 décembre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Interception de communications privées — Validité d'autorisations d'écoute électronique — Appellants accusés de complot de trafic de stupéfiants — Preuve à charge consistant en communications interceptées — Juge du procès constatant des erreurs dans les documents à l'appui de l'affidavit et annulant les autorisations — Acquittements des appelants — Acquittements annulés et nouveau procès ordonné par la Cour d'appel — Des erreurs dans les renseignements fournis au juge qui a accordé l'autorisation n'entraînent pas automatiquement la nullité de l'autorisation — Renseignements fiables suffisants pour justifier l'autorisation.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

h Jurisprudence

Arrêt mentionné: *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1994] R.J.Q. 308, 87 C.C.C. (3d) 440, 60 Q.A.C. 173, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquittal des appelants prononcé relativement à des accusations de complot de trafic de stupéfiants et qui a ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

André Gagnier, Jacques Bouchard, Mario Longpré, Gilles Richard, Micheline Paradis, Isabel Ducharme and Lise Rochefort, for the appellants.

Ronald Schachter and Robert Marchi, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT — We are all of the view that this appeal as of right should be dismissed. The trial judge found that the affidavit material presented to the authorizing judge contained an error of non-disclosure relating to the retraction of Eric Lortie, a failure to state his age, and an error in including him as a target and accomplice. Having found such errors, the trial judge proceeded to vitiate the wiretap authorization finding that the police officer deliberately misled the authorizing judge. In so doing, the trial judge fell into error.

As stated in *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421, errors in the information presented to the authorizing judge, whether advertent or even fraudulent, are only factors to be considered in deciding to set aside the authorization and do not by themselves lead to automatic vitiation of the wiretap authorization as was done by the trial judge. The trial judge should have examined the information in the affidavit which was independent of the evidence concerning Eric Lortie in order to determine whether, in light of his finding, there was sufficient reliable information to support an authorization. Proulx J.A., writing for the Quebec Court of Appeal, [1994] R.J.Q. 308, 87 C.C.C. (3d) 440, 60 Q.A.C. 173, carefully reviewed and analyzed the affidavit after excluding the paragraphs directly affected by the retraction. On the basis of this analysis, we are satisfied that there was sufficient independently verifiable information which was not affected by the trial judge's finding and upon which an authorization could reasonably be based.

The appeal is therefore dismissed.

André Gagnier, Jacques Bouchard, Mario Longpré, Gilles Richard, Micheline Paradis, Isabel Ducharme et Lise Rochefort, pour les appelants.

Ronald Schachter et Robert Marchi, pour l'intimé.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR — Nous sommes tous d'avis que ce pourvoi de plein droit, doit être rejeté. Le juge du procès a décidé que les documents à l'appui de l'affidavit qui ont été présentés au juge émetteur, contenaient une erreur de non-divulgaration en ce qui concerne la rétractation d'Eric Lortie, l'omission de déclarer son âge et l'erreur commise en l'incluant comme cible et complice. Ceci étant, le juge du procès a rejeté l'autorisation d'écoute électronique au motif que le policier avait délibérément induit le juge en erreur. Ce faisant, le juge du procès a erré.

Selon l'arrêt *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421, les erreurs dans l'information présentée au juge qui accorde l'autorisation, même si elles sont délibérées voire frauduleuses, ne sont que des facteurs qui doivent être considérés pour décider si on doit rejeter l'autorisation et ne mènent pas, par elles-mêmes, à une annulation automatique de l'autorisation d'écoute électronique, comme l'a fait le juge du procès. Ce dernier aurait dû examiner l'information contenue dans l'affidavit, et qui était indépendante de la preuve concernant Eric Lortie, afin de déterminer si, compte tenu de sa conclusion, il y avait néanmoins une information suffisante et fiable pour appuyer l'autorisation. Le juge Proulx, s'exprimant au nom de la Cour d'appel du Québec, [1994] R.J.Q. 308, 87 C.C.C. (3d) 440, 60 Q.A.C. 173, a soigneusement examiné et analysé l'affidavit après avoir exclu les paragraphes directement touchés par la rétractation. Sur la foi de cette analyse, nous sommes convaincus qu'il y avait suffisamment d'information indépendante et vérifiable qui n'a pas été affectée par la décision du juge du procès, et sur laquelle une autorisation pouvait être raisonnablement fondée.

Le pourvoi est donc rejeté.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellants Marcel Bélair and Claude St-Georges: Gilles Richard, Montréal.

Solicitor for the appellant Jasmine Bisson: Isabel Ducharme, Montréal.

Solicitor for the appellant Carmen Lortie-Fleury: Micheline Paradis, Chomedey, Québec.

Solicitors for the appellant Normand Lortie: Bouchard, Filteau, Doré, Montréal.

Solicitors for the appellants Robert Lortie and Pierre Readman: Labelle, Boudrault, Côté & Associés, Montréal.

Solicitor for the appellant Marcel Perron: Mario Longpré, Montréal.

Solicitor for the appellants Richard Ponton and Francine Ricard: Pierre Panaccio, Montréal.

Solicitor for the appellant Michel Rioux: Lise Rochefort, Montréal.

Solicitor for the respondent: George Thomson, Ottawa.

Pourvoi rejeté.

Procureur des appelants Marcel Bélair et Claude St-Georges: Gilles Richard, Montréal.

^a *Procureur de l'appelante Jasmine Bisson: Isabel Ducharme, Montréal.*

^b *Procureur de l'appelante Carmen Lortie-Fleury: Micheline Paradis, Chomedey, Québec.*

Procureurs de l'appellant Normand Lortie: Bouchard, Filteau, Doré, Montréal.

^c *Procureurs des appelants Robert Lortie et Pierre Readman: Labelle, Boudrault, Côté & Associés, Montréal.*

^d *Procureur de l'appellant Marcel Perron: Mario Longpré, Montréal.*

Procureur des appelants Richard Ponton et Francine Ricard: Pierre Panaccio, Montréal.

^e *Procureur de l'appellant Michel Rioux: Lise Rochefort, Montréal.*

Procureur de l'intimé: George Thomson, Ottawa.